CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-099

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division administrative et d'appel

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans sa correspondance au Conseil, le plaignant reproche à la juge d'avoir été partiale, d'avoir « adopté un raisonnement circulaire » et d'être incompétente pour sa méconnaissance d'une présomption légale d'ordre public.

[2] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur sa perception selon laquelle la décision de la juge ne peut s'expliquer que par la partialité et l'incompétence. Or, cette perception ne repose sur aucun fondement factuel.

[3] La mission du Conseil n'est pas de réviser des décisions judiciaires, mais plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.